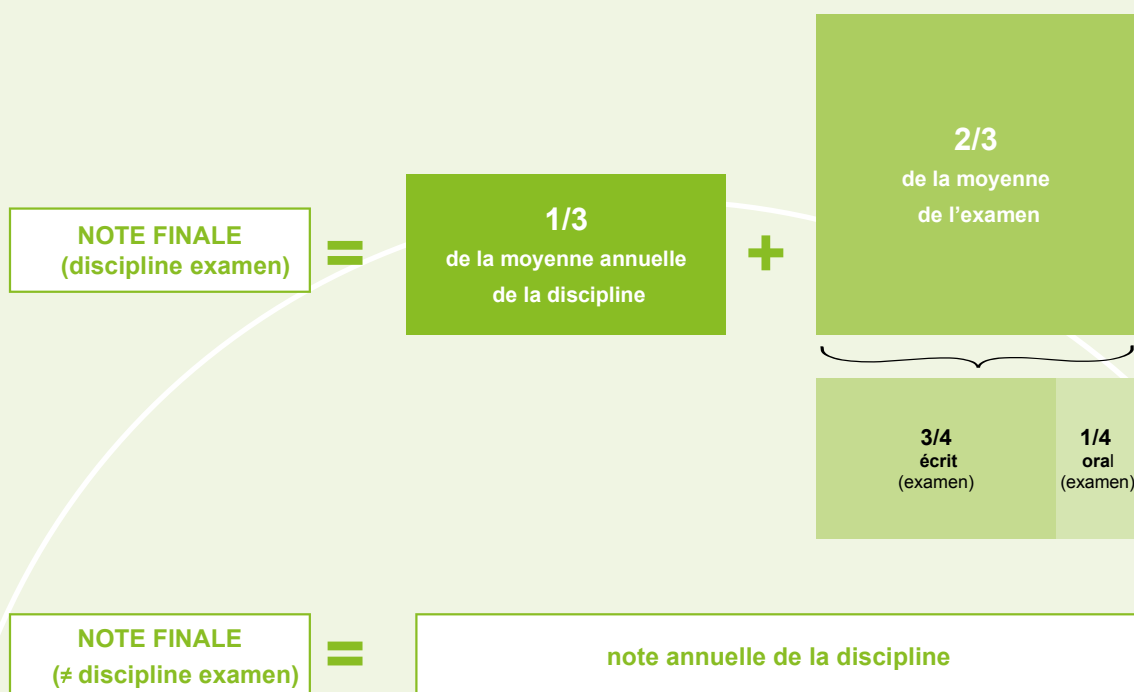


Calcul de la note finale



9. Les critères de promotion dans l'enseignement secondaire classique

À la fin de l'année scolaire, le conseil de classe décide de la promotion des élèves qui ont composé dans toutes les disciplines.

Toutefois, si à la fin de l'année scolaire, l'élève n'a pas composé dans toutes les disciplines, le conseil de classe décide dans quelles disciplines l'élève est tenu de passer les épreuves manquantes. Le conseil de classe peut aussi prendre une décision en fonction des résultats que l'élève a déjà obtenus.

Sont dispensés les élèves de la classe de 1 C qui doivent se soumettre à l'examen de fin d'études secondaires classiques.

L'élève ne peut s'inscrire plus de trois fois à une classe de 1 C.

9.1. Les notes

Les compétences des élèves sont évaluées par des épreuves qui sont des devoirs en classe et des contrôles (interrogations écrites ou orales, travaux en classe, appréciations de la préparation des travaux et devoirs à domicile).

L'évaluation des devoirs en classe est exprimée par une note échelonnée de 01 à 60 points.

Une note suffisante est une note supérieure ou égale à 30 points.

Une note insuffisante est une note inférieure à 30 points.

La note trimestrielle/ semestrielle


La note trimestrielle/ semestrielle est la moyenne des notes des devoirs en classe. Cette moyenne peut être ajustée de plus au moins 4 points en fonction de la note obtenue lors des contrôles. Si la discipline est composée de plusieurs matières (discipline combinée), la note trimestrielle ou semestrielle de la discipline est la moyenne pondérée des notes trimestrielles ou semestrielles des matières.

La note annuelle

La note annuelle d'une discipline est la moyenne des notes trimestrielles ou semestrielles. Chaque trimestre ou semestre pendant lequel la discipline a été enseignée compte à parts égales.

La moyenne générale annuelle

La moyenne générale annuelle est la moyenne arithmétique de toutes les notes annuelles des disciplines. Si la grille des horaires de la classe prévoit des coefficients, la moyenne générale annuelle est pondérée.




Pour le calcul des notes annuelles et de la moyenne générale annuelle, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

9.2. La décision de promotion de 7 C – 2 C

9.2.1. Réussite

L'élève réussit dans les classes de **7 C, 6 C, 5 C et 4 C** s'il a obtenu des notes annuelles suffisantes dans toutes les disciplines ou s'il peut compenser toutes ses notes insuffisantes ou s'il a une moyenne générale annuelle d'au moins 45 points.

- 
- **2 notes annuelles insuffisantes supérieures ou égales à 20 points peuvent être compensées si la moyenne générale annuelle est d'au moins 38 points ;**
 - **1 note annuelle insuffisante supérieure ou égale à 20 points peut être compensée si la moyenne générale annuelle est de 36 à 37 points ;**
 - **les élèves des classes de 7C à 4C ne peuvent compenser simultanément deux notes insuffisantes dans les disciplines telles que mathématiques, allemand, français, anglais, chinois et latin**

Dans les classes de **3 C et 2 C**, l'élève réussit s'il a des notes annuelles suffisantes pour toutes les disciplines ou s'il peut compenser toutes ses notes annuelles insuffisantes, les disciplines fondamentales ne pouvant pas être compensées*.

Si l'élève a obtenu plusieurs notes annuelles insuffisantes compensables, que ce soit dans les classes inférieures ou supérieures, et si un choix doit être fait concernant les notes compensées, le conseil de classe décide dans quelle(s) discipline(s) la compensation s'applique. De plus, le conseil de classe peut lui imposer un travail de révision avec une épreuve éventuelle dont la note sera prise en compte comme devoir en classe du 1^{er} trimestre / semestre de l'année

9.2.2. Échec

L'élève échoue si le nombre de ses notes annuelles insuffisantes est supérieur au tiers (non arrondi) du nombre total de disciplines, sauf s'il est en classe de 7 C, 6 C, 5 C ou 4 C et qu'il a une moyenne générale annuelle d'au moins 45 points.

Si l'élève échoue, le conseil de classe peut recommander un redoublement qui est accompagné de mesures de remédiation décidées par le conseil de classe. Celui-ci peut aussi examiner la possibilité de l'orienter vers une autre voie de formation ou ordre d'enseignement. S'il juge une réorientation nécessaire, il en fait la recommandation à l'élève et à ses parents auxquels appartient la décision. En cas de refus, le conseil de classe autorise l'élève à redoubler.



L'élève ne peut s'inscrire plus de deux fois dans une même classe, exception faite pour les élèves de 1 C.

Pour un élève qui a dû s'absenter pour des raisons de santé, une situation familiale douloureuse, une maturité insuffisante ou pour un besoin spécifique, le conseil de classe peut autoriser un redoublement exceptionnel.

9.2.3. Ajournement(s)

Si ni les conditions de réussite ni les conditions d'échec ne sont remplies, l'élève est ajourné.

L'ajournement peut consister en

- un travail de vacances fixé individuellement pour chaque élève et chaque discipline qui se solde par une épreuve portant sur le travail de vacances et une décision de promotion. Pour la note finale, l'appréciation du travail intervient pour un quart et celle de l'épreuve pour trois quarts.

La tâche imposée, les dates de remise et de l'épreuve ainsi que la nature de l'épreuve (orale, écrite ou pratique) sont communiquées en juillet à l'élève et à ses parents.

- un travail de révision qui peut, selon la décision du conseil de classe, se solder par une épreuve qui est mise en compte comme devoir en classe du 1^{er} trimestre/semestre.



Dans les classes de 3 C et de 2 C, une note annuelle insuffisante dans une discipline fondamentale ou une note annuelle insuffisante inférieure à 20 points dans une autre discipline donne lieu à un travail de vacances.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide pour chaque élève et chaque discipline si l'ajournement est un travail de vacances ou un travail de révision. Si un travail de vacances est imposé, le lycée assure que l'élève puisse profiter d'un cours de soutien si celui-ci en fait la demande.

9.2.4. Critères de promotion

9.2.4.1. Des classes de 4 C à 2 C

- en classe de 4 C

| Nombre de disciplines à notes annuelles insuffisantes | Moyenne annuelle pondérée | Promotion |
|---|---------------------------|--------------------|
| | ≥ 45 | Admis |
| 0 | | Admis |
| 1 | 38 à 44 | Admis / Ajourné |
| 2 | 36 ou 37 | |
| 3 | | |
| ≥ 4 | | Refusé |

Annotations pour la promotion Admis / Ajourné :

- 2 notes insuffisantes ≥ 20 peuvent être compensées
- 1 note insuffisante ≥ 20 peut être compensée

- en classe de 3 C

| Nombre de disciplines à notes annuelles insuffisantes | | | | | | | | | Moyenne annuelle pondérée | Promotion |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|---------------------------|--------------------|
| A | B | C | D | E | F | G | I | | | |
| | | | 0 | | | | | | | Admis |
| 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | ≥ 38 | Admis / Ajourné |
| 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 36 ou 37 | |
| 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | | |
| 4 | | | 4 | | 4 | 4 | 4 | 4 | | |
| ≥ 5 | ≥ 4 | ≥ 4 | ≥ 5 | ≥ 4 | ≥ 5 | ≥ 5 | ≥ 5 | ≥ 5 | | Refusé |

Annotations pour la promotion Admis / Ajourné :

- 2 notes insuffisantes non fondamentales ≥ 20 peuvent être compensées (*)
- 1 note insuffisante non fondamentale ≥ 20 peut être compensée (*)

(*) Les notes annuelles des disciplines fondamentales ne sont pas compensées.

- en classe de 2 C

| Nombre de disciplines à notes annuelles insuffisantes | | | | | | | | Moyenne annuelle pondérée | Promotion |
|---|----|----|----|----|----|----|----|--|-----------------|
| A | B | C | D | E | F | G | I | | |
| 0 | | | | | | | | | Admis |
| 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | ≥38 — 2 notes insuffisantes non fondamentales ≥ 20 peuvent être compensées (*) 36 ou 37 — 1 note insuffisante non fondamentale ≥ 20 peut être compensée (*) | Admis / Ajourné |
| 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | | |
| 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | | |
| | | | | 4 | 4 | 4 | 4 | | |
| ≥4 | ≥4 | ≥4 | ≥4 | ≥5 | ≥5 | ≥5 | ≥5 | | Refusé |

(*) Les notes annuelles des disciplines fondamentales ne sont pas compensées.

9.2.4.2. Des classes de 1 C

| Nombre de notes finales insuffisantes | Moyenne générale | Promotion |
|---------------------------------------|--|-----------------|
| | | Admis |
| 0 | | Admis |
| 1 | ≥38 — 2 notes insuffisantes non fondamentales ≥ 20 peuvent être compensées (*) 36 ou 37 — 1 note insuffisante non fondamentale ≥ 20 peut être compensée (*) | Admis / Ajourné |
| 2 | | |
| 3 | | |
| ≥4 | | Refusé |

(*) Les notes finales des disciplines fondamentales ainsi que les notes finales inférieures à 20 points ne sont pas compensables.

Est admis le candidat qui a obtenu pour toutes les disciplines d'examen soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées.

Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des disciplines non fondamentales peuvent être compensées :

- si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée ;
- si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une **épreuve complémentaire facultative** en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. S'il échoue à cette épreuve, le candidat peut se présenter à un ajournement **facultatif** en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve facultative ou à l'ajournement facultatif.

Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes.

Le candidat qui n'est ni admis ni refusé doit se présenter à des **épreuves d'ajournement obligatoires** dans la discipline ou les disciplines dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante.

Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une **épreuve complémentaire obligatoire** si la note finale est située entre 27 et 29 points.

Si la moyenne générale de l'élève est supérieure ou égale à 30 points alors les épreuves d'ajournement dans les disciplines à notes finales comprises entre 27 et 29 points sont remplacées par des épreuves complémentaires obligatoires tant que le nombre d'épreuves complémentaires reste inférieur ou égal à 2.

Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque discipline une note finale suffisante. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement obligatoire pour cette discipline.

Les épreuves complémentaires

L'épreuve complémentaire a lieu au plus tôt le troisième jour après la communication de la décision. L'épreuve en question peut être écrite, orale ou pratique. Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire réussie, la note finale est fixée à 30 points. Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire non réussie, la note finale reste celle fixée antérieurement.

Les épreuves d'ajournement

Les épreuves d'ajournement de la session d'été ont lieu lors de la session d'automne. Elles sont écrites ou pratiques.

Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement réussie, la note finale est fixée à 30 points.

